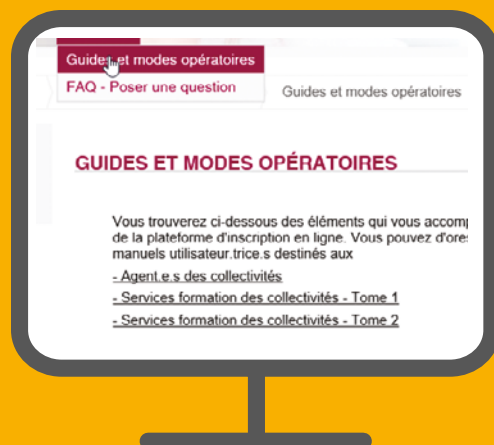

LE RECENSEMENT ET L'INSCRIPTION EN LIGNE POUR LES FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES POLICE MUNICIPALE, c'est...

- Une organisation des départs en formation facilitée.
- Le suivi de la réalisation des formations grâce à un tableau de bord en temps réel.
- Un gain d'autonomie.
- La sécurisation et la traçabilité des échanges ainsi que la fiabilité des données.
- Le cadrage des obligations réglementaires : la responsabilité partagée entre les différents acteurs.

POUR PLUS D'INFORMATION, les modes opératoires sont à disposition sur la page d'accueil de la plateforme IEL.



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
TÉL : 01 55 27 44 00 - FAX 55 27 44 01



POLICE MUNICIPALE

FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES : RECENSEMENT ET INSCRIPTION



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Organisme des formations réglementaires des policiers et policières municipaux, le CNFPT accompagne l'évolution de ces fonctionnaires territoriaux en matière de formation à l'armement et répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités. Les formations police municipale sont des **formations réglementaires** qui impliquent une **gestion spécifique**. L'ensemble du dispositif prévoit un recensement pour certains types d'armes et des formations assurées soit par le CNFPT soit par la collectivité.

QUI ORGANISE LES FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES ?

Armes classées	en B-1 ^{er}	en B-6 ^e	en B-3 ^e	en B-8 ^e (capacité supérieur à 100 ml)	en D-a	en C-3 ^e
	- Pistolet semi automatique - Revolver	Pistolet à impulsion électrique	Lanceur de balles de défense	générateurs d'aérosols lacrymogènes	Matraques de type « bâtons de défense » ou « tonfas », matraques ou tonfas télescopiques	Lanceur de balles de défense
						
Organisateur de la formation d'entraînement	CNFPT	CNFPT	CNFPT	Collectivité	Collectivité	CNFPT

POUR QUELLE ARME FAUT-IL EFFECTUER UN RECENSEMENT ?

Recensement des agents en fonction de la dotation	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----

QUESTION 1

• Dois-je effectuer le recensement de mes agents s'ils sont dotés de générateurs d'aérosols lacrymogènes et/ou de matraque télescopique ?

RÉPONSE

• NON, le recensement n'est pas nécessaire dans le cas présent.

QUESTION 2

• Dois-je effectuer le recensement de mes agents s'ils sont dotés d'un revolver, d'un pistolet à impulsion et/ou d'un lanceur de balles de défense et d'une matraque ?

RÉPONSE

• OUI, le recensement est nécessaire dans le cas présent pour le revolver, le pistolet à impulsion et/ou le lanceur de balles de défense.

L'ORGANISATION ANNUELLE

RECENSEMENT

Un RECENSEMENT annuel nominatif précisant les armes en dotation par agent pour lesquelles le CNFPT est responsable des formations d'entraînement est élaboré avec les collectivités en fin d'année. [Nov/Déc année N].

FORMATION D'ENTRAÎNEMENT

Une FORMATION D'ENTRAÎNEMENT au maniement des armes fait l'objet d'une validation pour chaque arme en dotation. [1^{er} janvier au 31 décembre Année N + 1].

BILAN ANNUEL

Un BILAN ANNUEL est établi et transmis aux préfectures pour signaler les agents de police municipale qui n'auront pas rempli leur obligations de formation. [au 31 décembre Année N + 1].

QUI FAIT QUOI ?

LE RECENSEMENT

Le CNFPT ouvre la campagne de recensement en fin d'année, puis informe les collectivités disposant d'un service de police municipale.

Les collectivités recensent dans l'IEL nominativement les policiers municipaux et les gardes champêtres de leurs effectifs dotés des types d'armes pour lesquels le CNFPT est responsable de formations d'entraînement.

Elles précisent, pour chacun, les types d'armes en dotation qui nécessitent des formations d'entraînement organisées par le CNFPT.

LES FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT

Le CNFPT organise les sessions en fonction des effectifs identifiés dans le cadre du recensement.

Les collectivités inscrivent leurs agents, en précisant les types d'armes pour lesquelles l'agent doit s'entraîner.

À l'issue de la formation, en fonction de l'évaluation des stagiaires par le moniteur ou la monitrice, le CNFPT atteste la présence et valide la session d'entraînement.

En cas de manquement signalé par le CNFPT, la préfecture prend toutes les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires.

LE BILAN ANNUEL

Le CNFPT communique à la préfecture en fin d'année la liste des agents recensés n'ayant pas rempli leurs obligations réglementaires aux formations d'entraînement.

Cette liste est consultable à tout moment par la collectivité.

Au regard de cette liste, et sous réserve d'éventuels justificatifs fournis à la préfecture par la COLLECTIVITÉ, la préfecture prend toutes les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires.

LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

■ L'ARTICLE R511-21 DU CODE DE SÉCURITÉ intérieure prévoit que les agents de police municipale armés sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes.

■ LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires. A cette fin, le CNFPT doit informer de tout manquement à cette obligation.

■ LE PRÉFET DE DÉPARTEMENT peut également retirer l'autorisation de port d'arme d'un agent dont l'inaptitude au port ou à l'usage de l'arme a été constatée par le moniteur ou la monitrice durant les sessions d'entraînement organisées par le CNFPT.